

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société "Georges SCHNEIDER et Fils"
à exploiter la carrière située à BUST et
à modifier ses conditions d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

.../...

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application,
- VU la demande du 8 juin 1995 par laquelle la Société Georges SCHNEIDER et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la Société "LE GRES DE BUST" la carrière "Grosse Eich" autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1987 et sollicite une modification de ses conditions d'exploitation,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 26 SEP. 1995

CONSIDERANT que la Société Georges SCHNEIDER et Fils peut justifier des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière précitée,

CONSIDERANT que l'inclusion dans le périmètre autorisé de l'ancienne parcelle 223/5 ne modifie pas de façon notable les données environnementales du site et permettra une exploitation rationnelle du gisement,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Georges SCHNEIDER et Fils, dont le siège social est 7, rue du Docteur Albert Schweitzer à 67320 BUST et qui est représentée par M. Georges SCHNEIDER, de nationalité française, est autorisée à exploiter en lieu et place de la Société "LE GRES DE BUST" une carrière à ciel ouvert de grès située sur le territoire de la commune de BUST, au lieu-dit "Grosse Eich".

Article 2 :

2.1. Conformément au plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur partie des parcelles n° 1, 2 et 3 de la section 11 du plan cadastral de BUST.

Le périmètre autorisé est constitué par le polygone délimité par les points A à G dont les coordonnées LAMBERT sont définies dans le tableau ci-après :

Repère	Numéro	X	Y
A	15 980	959 840,796	137 516,806
B	15 979	959 813,606	137 480,003
C	15 978	959 786,439	137 459,098
D	15 977	959 768,712	137 433,296
E	80 000	959 918,573	137 357,646
F	30 273	959 990,628	137 474,084
G	30 271	959 906,513	137 497,854

2.2. La superficie approximative s'élève à 1,5 ha.

2.3. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.4. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

3.1. L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté restera, par ailleurs, soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, aux décrets n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, ainsi qu'à tous les textes modificatifs de ces décrets.

3.2. Avant le début de l'exploitation, un panneau indiquant l'identité du bénéficiaire, la référence de la présente autorisation et l'objet des travaux sera apposé sur la voie d'accès au chantier.

3.3. Le titulaire de la présente autorisation fera connaître au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le mois qui suit la date de l'arrêté, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également lui être communiqué.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tous les éléments d'appréciation.

3.4. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

3.5. Tout incident intéressant la sécurité publique sera immédiatement porté à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui prendra éventuellement l'attache des autres services concernés.

3.6. Il sera établi un plan à l'échelle au 1/1000e orienté indiquant les bords de la fouille, les limites d'exploitation du gîte, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la position des ouvrages et objets énoncés à l'article 1er du titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, ainsi que les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les 6 mois et en cas de modification notable de l'exploitation de la carrière. Il sera conservé sur le site par la personne responsable de l'exploitation et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

3.7. Toute demande de renouvellement de la présente autorisation sera présentée dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 au moins 6 mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté. Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité préfectorale dans les conditions évoquées à l'article 36 du décret n° 79-1108 20 décembre 1979.

Article 4 :

4.1. L'exploitation et le réaménagement tant en cours qu'en fin d'exploitation devront comprendre tous les travaux et dispositions nécessaires :

- à la garantie de la sécurité et la salubrité publiques ;
- au maintien de la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte au milieu environnant ;

- afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux superficielles ;
- à la garantie de la libre circulation des riverains.

4.2. L'exploitant tiendra compte des prescriptions réglementaires sur les distances limites de protection relatives aux terrains à ciel ouvert (au moins 10 m en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et sur le profil de stabilité naturelle des pentes.

Cette distance de recul pourra n'être pas respectée sur la façade débouchant sur le chemin vicinal reliant BUST à SCHOENBOURG, si le niveau des sols, après exploitation et remise en place de stériles et de la découverte, suit le profil en long moyen du chemin vicinal.

4.3. Sur le terrain, les limites de la présente autorisation et les dispositions réglementaires à observer seront matérialisées par un abornement ou piquetage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4. L'extraction aura lieu par gradins (trois) d'une hauteur n'excédant pas 5 m sur un front maximal d'exploitation d'environ 14 m. Deux gradins successifs seront séparés par une banquette d'une largeur minimale égale à la hauteur du plus grand des deux gradins qu'elle sépare, sans être inférieure à 2 m. La hauteur des fronts d'exploitation sera limitée à 6 m au nord de la carrière (anciennes parcelles n° 215/1, 217/2 et 219/3).

4.5. Indépendamment des prescriptions prévues par les textes précités, les travaux de chargement d'explosifs et les tirs ne seront effectués qu'après une visite du personnel de l'exploitation dans le voisinage immédiat du site.

4.6. L'évacuation et la mise en stockage des produits abattus, blocs ou déchets, masses ébouleuses, ne seront effectuées qu'après qu'on se soit assuré que ces opérations ne présentent pas de danger pour le personnel d'exploitation et les tiers.

L'exploitant veillera, par ailleurs, à la bonne stabilité et à la bonne tenue dans le temps, des produits extraits (blocs, masses de déchets stockés).

4.7. L'accès de toutes les zones dangereuses des travaux et notamment des secteurs situés au pied des fronts d'exploitation, au-dessus des zones de stockage des produits extraits (blocs ou déchets), sera interdit par une clôture solide et efficace. Le danger devra être signalé par des panneaux placés d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées précitées.

4.8. Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente sera assurée sur le chantier de la carrière aux fins d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et tout particulièrement, la décharge de quelque produit que ce soit.

4.9. Aucun déversement d'hydrocarbures ou de produits polluants de toute nature ne devra être opéré dans l'enceinte de la carrière. L'alimentation et l'entretien des engins de chantier ne pourront avoir lieu sur le carreau de l'exploitation que s'ils sont exécutés sur une aire étanche avec canal d'écoulement et puisard récepteur des eaux polluées.

Il en sera de même pour le stockage des combustibles, carburants ou produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, notamment du ruisseau Fohnbach dans lequel tout rejet en provenance de la carrière est, par ailleurs, interdit.

4.10. L'accès à la carrière sera aménagé de telle sorte que la sortie des véhicules n'entraîne pas de salissures, ni de chute de produits sur la voie publique. Un panneau **STOP** sera implanté à la sortie du chemin débouchant dans une des rues de la commune de BUST.

Article 5 :

Réaménagement du site :

5.1. La remise en état des sols aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Pour ce faire :

5.2. Il ne sera pas empiété sur l'espace boisé.

5.3. Les terres de découverte seront redispesées sur les banquettes et bords des fronts, lesquels auront été préalablement purgés et qui seront ensuite nivelés et reboisés en accord avec les services de l'Office National des Forêts.

5.4. Le carreau de la carrière et les zones basses au pied des fronts d'exploitation seront débarrassés de toute installation fixe ou mobile et nettoyés.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, si des vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration immédiate à la Direction régionale des antiquités d'Alsace.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de BUST,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,

- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Georges SCHNEIDER et Fils.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BUST.

STRASBOURG, le 17 OCT. 1995

Le Préfet,
P. le préfet,
Le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques ISNARD



Pierre GUINOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans le délai de 2 mois par l'exploitant et dans un délai de 4 ans pour les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

SECTION

